



VADE MECUM DU RESEAU EAU USEE ET EAU PLUVIALE

LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT : UNE OBLIGATION LEGALE

L'étanchéité parfaite est la qualité principale d'un réseau d'assainissement. Elle garantit la protection de la ressource en eau potable et l'efficacité de l'ensemble du système d'épuration (réseau, station d'épuration, etc.).

Le branchement particulier doit répondre aux mêmes exigences.

Le Code de la Santé Publique stipule clairement que « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ».

Article L1331-1 à 8 du Code de la Santé publique « *le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout* ».

Le réseau d'assainissement de LACANAU est de type séparatif. C'est-à-dire qu'il est conçu et dimensionné pour ne recevoir que des eaux usées (toilettes, baignoires, cuisine). **En aucun cas, il ne peut recevoir des eaux pluviales.**

Le réseau d'eaux usées de Lacanau est composé de canalisation de diamètre 200 mm. Compte tenu du terrain, les eaux usées sont relevées par une succession de poste de refoulement.

Un réseau d'eau pluviale est constitué de canalisation de diamètre supérieure à 300 mm. Il est conçu pour évacuer les eaux rapidement sur une courte période (pluie d'orage).

Les eaux pluviales sont à diriger vers un puisard ou un système de drainage sur la parcelle.

QU'EST-CE QU'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT?

Le branchement est l'ensemble de canalisations reliant les installations sanitaires de l'habitation au réseau public d'assainissement. Il constitue donc le lien entre le point de raccordement de la construction (*domaine privé*), et le réseau public (*domaine public*). Il convient de distinguer deux secteurs, le premier où une partie sera implantée sous domaine public et le second où une partie de la canalisation sera implantée sous domaine privé.

La partie publique comprenant :

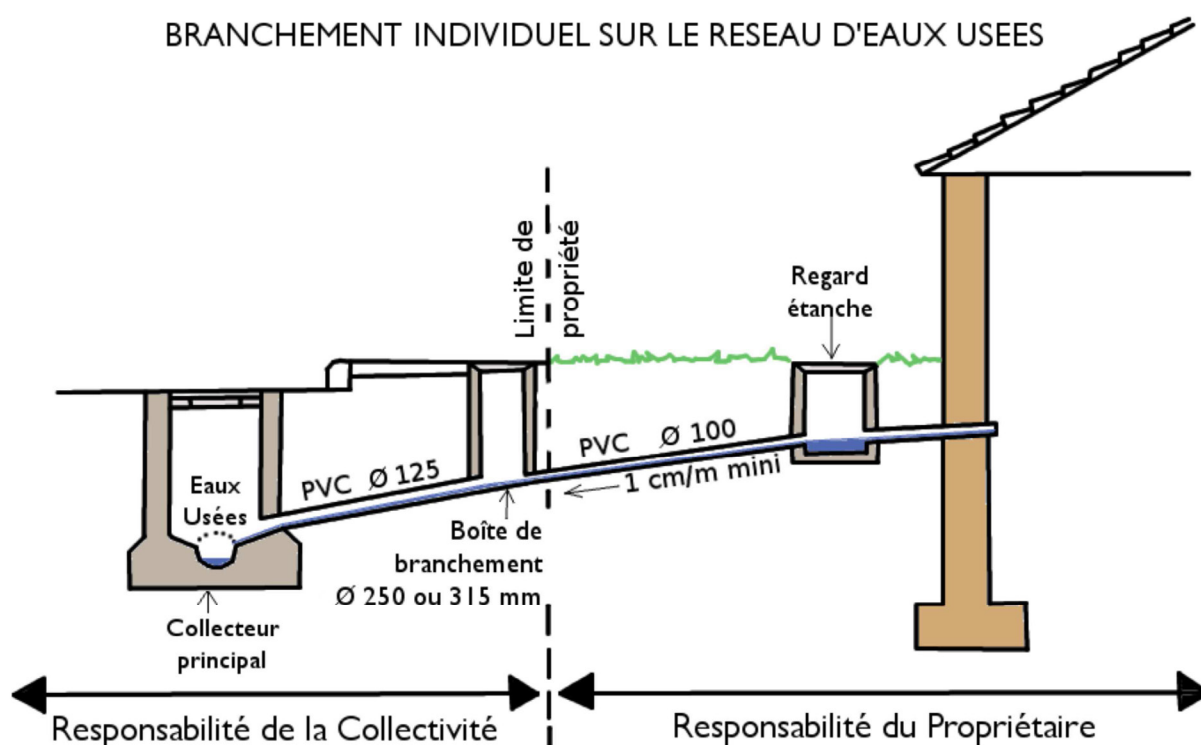
- des canalisations principales positionnées en général dans l'axe des voiries,
- des canalisations de branchement,
- des boîtes de branchement situées en limite de propriété,
- des regards de visite positionnés sur le collecteur principal,
- des stations de pompage.

La partie privée qui comprend :

- des canalisations entre la boîte de branchement et vos installations sanitaires,
- un ou des regards de visite intermédiaires,
- une ou des colonnes de ventilation,
- éventuellement une station de relevage pour les maisons situées en contrebas.

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS.

➤ Limite Collectivité / Propriétaire



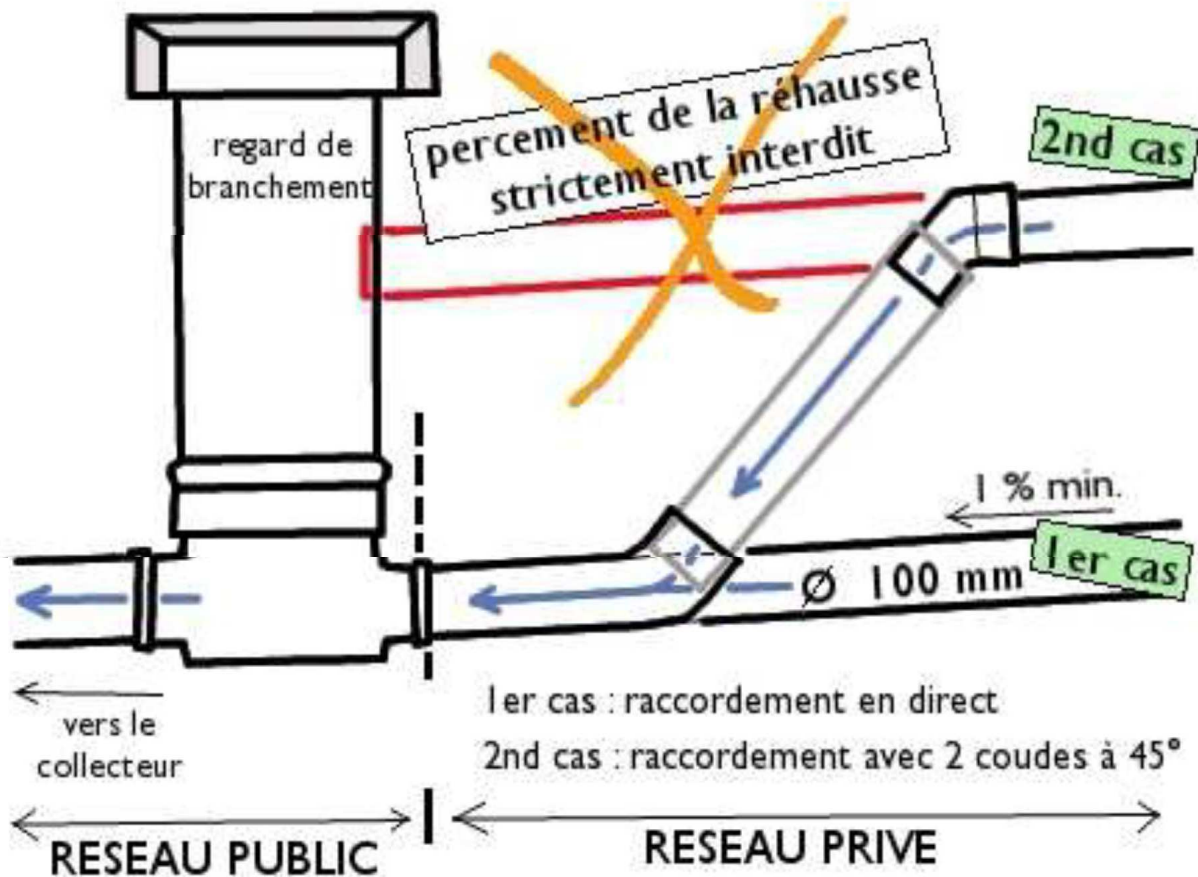
La réalisation de l'installation sanitaire et la pose des canalisations extérieures au bâtiment doit se faire conformément aux règles de plomberie en vigueur (DTU).

➤ Le raccordement sur la boîte de branchement

Comme le montre le schéma ci-après, le raccordement s'effectue sur l'entrée du tabouret en diamètre 100 mm : orifice spécialement réservé.

Il est strictement interdit de percer la rehausse du regard. Si toutefois l'arrivée est à une altitude très supérieure par rapport à l'entrée du tabouret, la dénivelée est récupérée par deux coudes à 45° comme spécifié sur le schéma.

RACCORDEMENT SUR LE REGARD DE BRANCHEMENT



➤ Les installations particulières à raccorder

- Les WC
- La salle de bains
- Les équipements de la cuisine
- La machine à laver le linge
- Les éviers

➤ Les déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement séparatif :

- les eaux pluviales, les eaux de nappes phréatiques ou de piscine ;
- le contenu des fosses étanches ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les lingettes, serviettes hygiéniques, tampons périodiques, préservatifs ;
- les huiles usagées (friteuses) ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les diluants, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leur dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C, et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

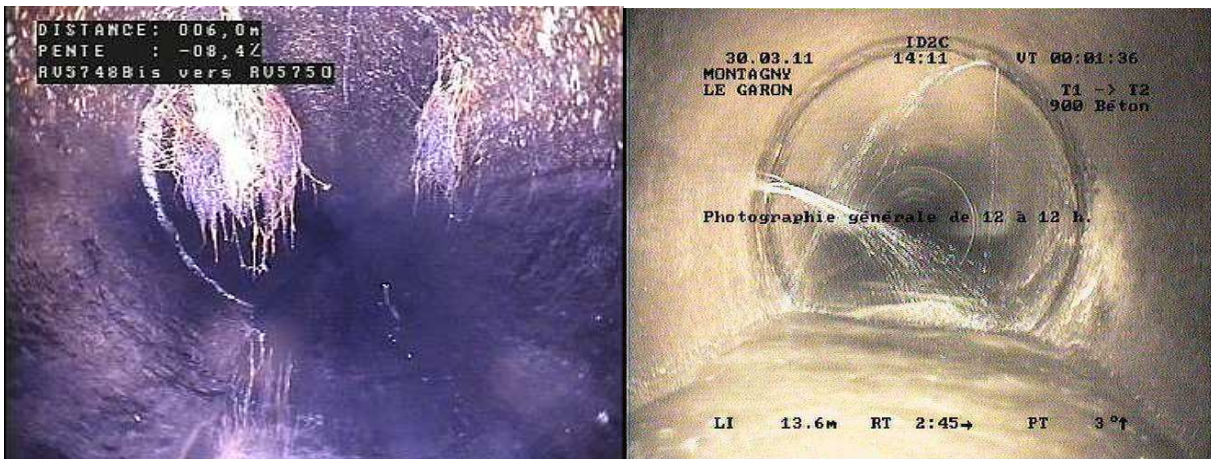
➤ Quelles sont les conséquences des rejets non autorisés ou de défauts sur le réseau?

- Huiles et graisses : bouchage de canalisation. Les huiles se figent et deviennent solides.
- Lingettes : composé de fibre, les lingettes bloquent les pompes (photos ci-dessous). Même conséquence que la ficelle qui bloque un mixeur en cuisine. Dans l'impossibilité de tourner, les pompes se bloquent et les eaux usées ne sont plus évacuées créant un risque de débordement sur la voie publique ou chez les particuliers.



- Eaux pluviales, eau x de nappes ou de piscine :
 - surchargent le réseau d'eaux usées et les différents postes de relevage avec pour conséquence des débordements sur la voie publique. Les eaux usées des habitations ne s'écoulent plus.
 - sature la station d'épuration et réduisent sa capacité épuratoire
 - augmentent les temps de pompage donc la consommation électrique
- les produits dangereux ou chimiques détruisent les bactéries qui sont à la base du traitement des eaux usées dans une station d'épuration. Ces produits peuvent contaminer les boues de la station et les rendre impropres à une valorisation agricole ou en compostage. Ces mêmes produits créent un risque chimique pour le personnel d'exploitation.

- Réseau non étanche ou cassé : du fait de leur vieillissement ou de branchement pénétrants, les réseaux présentent des faiblesses qui ont pour conséquence :
 - l'entrée de racines qui à terme obstruent le réseau



- sur des terrains sous influence de la nappe (bord du lac et Lacanau-Ville), le réseau se transforme en drain. Les eaux de nappes s'infiltrent et surchargent les canalisations. La concomitance de l'entrée de la nappe et de raccordement d'eau pluviale créent des débordements du réseau et des postes de relevage. L'évacuation des eaux usées des propriétés devient impossible et obligent, dans de rares cas, à laisser déverser au milieu naturel le temps que les conditions climatiques s'améliorent.
- De même, en cas de sol asséché, l'effet inverse se produit et ce sont les eaux usées qui s'infiltrent dans la terre et provoquent localement une pollution.
- Pour pallier cette problématique, la commune, sur les réseaux à risques, procède à des inspections télévisées pour situer les défauts. La commune mène en suivant des réparations par l'intérieur (à l'aide de robots) ou par remplacement de réseau.

LE RESEAU EAUX PLUVIALES

Le linéaire de réseau pluvial de Lacanau est extrêmement réduit. Il est limité à quelques rues de Lacanau. Les eaux collectées sont dirigées vers les fossés ou crastes (Lacanau-Ville) ou vers des bassins d'infiltration (Lacanau-Océan).

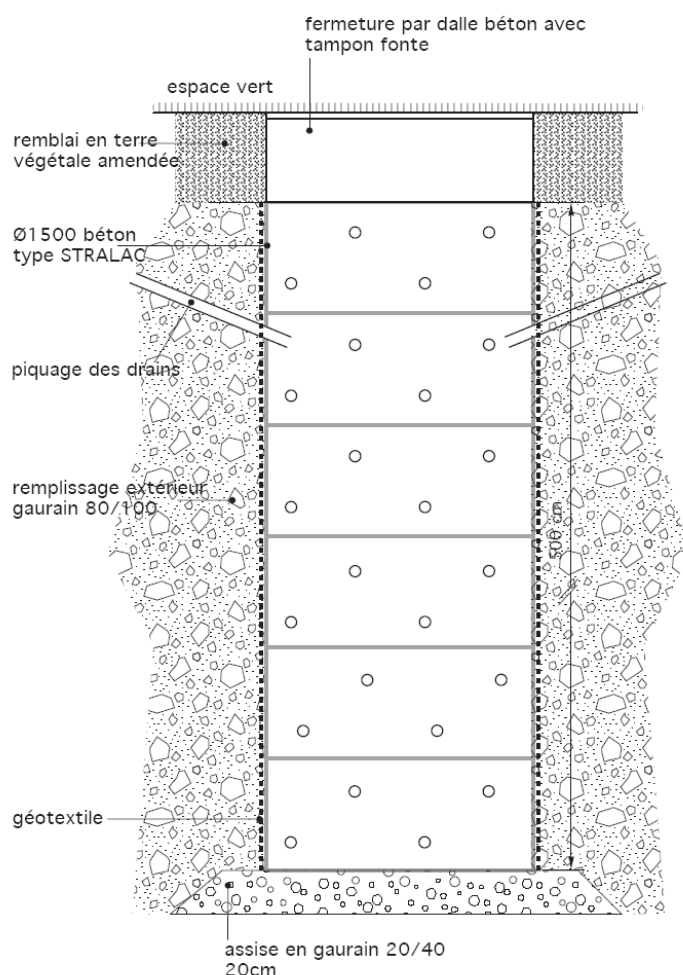
Les eaux pluviales collectées sur les voiries sont dirigées vers des puisards ou des bassins d'infiltration. Ces ouvrages font l'objet d'un entretien régulier pour maintenir leur capacité d'absorption.

Ces ouvrages sont conçus pour des pluies dites normales. En cas d'orage (pluie intense sur une courte période), leur capacité est vite atteinte. Des inondations localisées peuvent survenir. En certains points de la commune, des systèmes plus efficaces dit chaussées réservoirs ont été créés pour limiter cette problématique. Ils consistent en un réseau de drainage surdimensionné sous la voie.

Comme le prévoit le règlement d'urbanisme les eaux pluviales des propriétés privées (eaux de toitures, de terrasse, d'allées) ne peuvent être rejetées sur le domaine public. Chaque propriétaire à la gestion de ses eaux sur son fond. Les eaux doivent être infiltrées sur la parcelle soit par des puisards soit par un dispositif de drainage.

Les excès d'eau, qui ne peuvent être absorbés, peuvent être dirigés vers un fossé.

Exemple de puits d'infiltration (puisards) :



Exemple de système de drainage :

